

**ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION
EXPLOITÉE PAR LA SAS AGRI BIOGAZ
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUTARVILLE
AU LIEU-DIT « BOIS BLANC », ROUTE DÉPARTEMENTALE 110**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 approuvant le SAGE Nappe de Beauce ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire et notamment son Livret 3 - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

Vu les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2021 par la société SAS AGRI BIOGAZ dont le siège social est situé au 14 rue de Poily 45480 OUTARVILLE, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE ;

Vu le dossier technique dans sa version du 25 octobre 2022 annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ainsi que la note complémentaire du 23 janvier 2023 transmis en réponse à l'avis de la direction départementale des territoires visé ci-après ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le jeudi 24 novembre et le jeudi 22 décembre inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux d'Outarville, Chaussy, Bazoches les Gallerandes, Ascheres-Le-Marché, Crottes-En-Pithiverais, Neuville-Aux-Bois et Tivernon ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2023 ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société AGRI BIOGAZ ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement de l'unité de méthanisation des habitations, des zones naturelles sensibles (Site Natura 2000, ZNIEFF...), le niveau d'enjeu écologique faible sur le site et dans un périmètre de 100 m autour du site, le respect des dispositions des programmes national et régional sur la fertilisation en nitrates ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les dispositions de l'article L.512-7-3 du Code de l'environnement permettant l'ajout de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS AGRI BIOGAZ, représentée par Monsieur COISNON, dont le siège social est situé 14 rue de Poily 45480 OUTARVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE, lieu-dit « Bois Blanc », route départementale 110.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté ne vaut pas agrément sanitaire nécessaire pour l'accueil des sous-produits animaux (SPAN) sur le site. La réception des déchets nécessitant cet agrément ne peut pas intervenir tant que cet agrément n'a pas été délivré.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Nature de l'installation	Classement
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	quantité de matières traitées \geq à 30 t/j et $<$ à 100 t/j	Capacité de traitement de 62 t/j	Enregistrement
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,	puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	Puissance de la Chaudière 300 KW	Non classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert II étendu		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
OUTARVILLE	575321,26m	2354834,46 m	Bois Blanc	ZS n°7 et 9

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement ;
- de la date de mise en service industrielle des installations, qui correspondra à la date d'injection du gaz sur le réseau de transport GRT Gaz. ;
- de la date de première réception des sous-produits animaux en y joignant l'agrément obtenu.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété par l'exploitant le 25 octobre 2022.

ARTICLE 1.3.2. MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée à une installation, process ou modalité de gestion doit être portée à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état permettant un usage agricole.

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité pourra être démantelé.

La cessation d'activité sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Mesures relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité des tiers :

- Mesures de gestion des matières susceptibles d'engendrer une pollution :

-Valorisation avant cessation ou évacuation et élimination des intrants restants dans des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur ;

-Vidange et curage des ouvrages de stockage des matières et de digestion avant démantèlement ;

-Évacuation et épandage des digestats restants ;

-Évacuation et élimination des déchets produits dans des filières adaptées.

- Mesures pour assurer la sécurité des tiers :

-Valorisation ou destruction du biogaz restant ;

-Coupure d'alimentation en eau et électricité ;

-Condamnation et fermeture sécurisée de l'accès au site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site, sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage fourni par le pétitionnaire dans son dossier du 25 octobre 2022 et en annexe au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.1.2. RÈGLES D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel 12 août 2010 susvisé ;
- Les programmes d'action régionaux en cours de validité pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, encadrant l'utilisation de fertilisant en agriculture pour les régions Centre – Val-de-Loire.

Les épandages se font en priorité au printemps avant l'implantation des cultures de printemps ou sur céréales d'hiver et CIVE en place.

Ils peuvent être complétés par des apports en août et en début d'automne avant l'implantation des colzas, des CIPAN ou CIVE.

L'épandage des digestats liquides devra être réalisé par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac ou suivi d'un enfouissement direct.

ARTICLE 2.1.3. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation industrielle, un dossier de récolement au dossier d'enregistrement, au présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, comprenant notamment les documents suivants :

- la copie des dossiers des ouvrages exécutés ;
- les résultats des tests de perméabilité de la zone de rétention talutée ;
- les coordonnées géodésiques des futurs ouvrages de rétention des eaux pluviales, de leur point de rejet et autres ouvrages particuliers (séparateur hydrocarbures, vannes, exutoires, etc.)

Titre 3. Modalités d'exécution

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

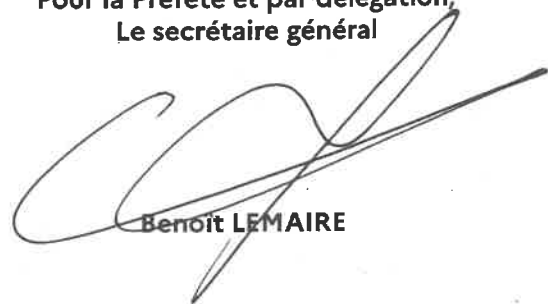
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'OUTARVILLE où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune d'OUTARVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **- 7 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement et de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

DIFFUSION :

- UD DREAL
- SAS AGRI BIOGAZ
- Madame la Préfète de l'Eure-et-LOIR
- Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS (45)
- Monsieur le Maire d'OUTARVILLE
- Monsieur le Maire d'ASCHERES LE MARCHE
- Monsieur le Maire de BAZOCHES LES GALLERANDES
- Monsieur le Maire de CHAUSSY
- Monsieur le Maire de CROTTES EN PITHIVERAIS
- Monsieur le Maire de LION EN BEAUCE
- Monsieur le Maire de NEUVILLE AUX BOIS
- Monsieur le Maire d'OISON
- Madame la Maire de TIVERNON
- Monsieur le Maire de TRINAY
- Monsieur le Maire de TOURY

Annexe

Parcelles du plan d'épandage

lot	commune	exploitant	Parcelles cadastrées	Surface totales (ha)	aptitude	Surface épandable
1	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 33	7,27	3	7,27
1	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 32, 33	5,51	3	5,51
1	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 33	0,1	3	0
1	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 33	0,14	3	0
1	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 33	0,03	3	0
1	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 33	7,18	3	7,18
1	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 33	0,13	3	0
1	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 33	0,11	3	0,11
1	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZP 13, 14	20,76	2	20,76
1	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZP 14	8,26	2	8,26
1	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZP 14	7,96	2	7,96
1	OUTARVILLE TOURY	-EARL Brandelon	ZL 1, 2 et ZP 14 à 16	44,1	2	44,1
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 89, 6, 5 4	0,18	3	0
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 4	0,14	3	0
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 89, 5	0,18	3	0
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 89, 6, 5 4	1,61	3	0,9
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 89, 6, 5 4	0,03	3	0
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 1, 2, 89 , 4	8,45	3	7,82
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 1	0,39	3	0,36
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 1, 2, 89 , 6	8,11	3	8,03
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 5	0	3	0

1	CHAUSSY	-EARL du Domaine	ZN 7, 8, 11, 12 ZN 7, 8, 11, 12	6,51	3	6,35
1	CHAUSSY	-EARL du Domaine		14,8	3	14,58
1	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YT 7, 6	6,97	3	6,97
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 19, 20	0,5	3	0
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 15	0,5	3	0
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 20	9,08	3	9,08
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 19	0,13	3	0
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 9 à 11, 19	1,07	3	0
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 9 à 11, 19	18,46	3	18,27
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 19	0,2	3	0
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 19	0,05	3	0
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 14, 15, 19	21,38	3	21,38
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 14, 15, 19	0,97	3	0
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 19, 20	8,59	3	8,59
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 14, 15, 19, 20	10,42	3	10,42
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 20	0,6	3	0
1	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZI 20, 14, 15	9,29	3	9,29
1	OUTARVILLE	-EARL JMF Béchu	ZI 20	0,9	3	0
1	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-Guilloteau Florent	ZW 19 à 24	15,1	3	15,1
1	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZS 4, 5	29,76	3	29,71
1	ASCHERES-LE- MARCHE	-Vannier Vincent	YK 51 et OG 170	0,22	3	0,12
1	ASCHERES-LE- MARCHE	-Vannier Vincent	YK 52	0,05	3	0
1	ASCHERES-LE- MARCHE	-Vannier Vincent	YK 51 et OG 170	0,84	3	0
1	ASCHERES-LE- MARCHE	-Vannier Vincent	YK 51, 52	5,38	3	5,11

2	CROTTESEN-PITHIVERAIS	-EARL Belair	ZR 2	4,83	3	4,83
2	CROTTESEN-PITHIVERAIS	-EARL Belair	ZR 1	6,44	3	6,44
2	NEUVILLE-AUX-BOIS	-EARL Belair	YZ 1	0,11	3	0
2	NEUVILLE-AUX-BOIS CROTTESEN-PITHIVERAIS	-EARL Belair	ZI 1 à 3 et YZ 1	14,01	3	14,01
2	TOURY	-EARL Brandelon	ZD 82 à 84	2,19	2	2,19
2	BAZOCHESEN-LIS-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 36, 37	20,42	3	20,42
2	CHAUSSY	-EARL du Domaine	ZN 25 à 30	26,01	3	26,01
2	BAZOCHESEN-LIS-GALLERANDES	-EARL du Liverne	E02 1694	0,22	3	0
2	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZT 6 à 8	27,45	3	27,45
2	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZT 5	5,47	3	5,47
2	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZT 5	0,2	3	0
2	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZO 30, 31, 35, 36	6,54	3	5,88
2	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZO 29, 28, 15, 16, 38	12,23	3	12,23
2	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZO 11, 12, 37	4,52	3	4,52
2	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZO 12, 28, 29, 37, 38	9,65	3	9,65
2	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZO 35, 36	3,34	3	3,34
2	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZO 30, 35	0,96	3	0,53
2	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZO 31, 10, 36, 37	14,44	3	14,44
2	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZO 11, 12	0,19	3	0
2	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZR 6, 7	17,67	3	17,67
2	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZR 6, 7	39,25	3	39,25
2	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZR 6, 7	17,79	3	17,79
2	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZR 6, 7	35,3	3	35,3
2	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZR 6, 7	11,15	3	0

2	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZR 7	0,26	3	0,26
2	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZR 6, 7	0,36	3	0,36
2	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZR 6	0,12	3	0,12
2	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YK 18	7,2	2	7,2
2	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YK 18 à 20	5,29	2	5,79
2	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YK 20 à 23	12,65	2	12,65
2	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YK 18	0,56	2	0
3	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 18, 36, 19, 20	8,29	3	8,29
3	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 35, 21, 22, 39, 24 à 27	14,11	3	13,93
3	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZK 6	8,7	2	8,7
3	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZK 6	30,01	2	30,01
3	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZK 1 à 6	6,23	2	6,23
3	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZK 1 à 6	8,37	2	8,37
3	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZK 1	0,38	2	0,38
3	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZK 1 à 6	5,87	2	5,87
3	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 1 à 8	13,25	3	13,25
3	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 1 à 8	5	3	5
3	CHAUSSY	-EARL du Domaine	C 4	0,52	3	0,48
3	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Liverne	ZM 58, 57, 586, 581 à 583, 569	3,05	3	2,56
3	CHAUSSY TOURY	-EARL JMF Béchu	ZI 18	3,29	3	3,29
3	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZR 42	6,27	3	6,27
3	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZL 226	0,05	2	0
3	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZL 226	2,42	3	2,42
3	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZL 226	0,47	3	0,47

3	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZL 226	0,38	3	0
3	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZL 226	7,07	3	6,64
3	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZL 226	37,71	3	37,71
3	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YR 12, 13	0,06	3	0
3	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YR 10	0,06	3	0
3	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YR 8 à 10, 12, 13	11,91	3	10,66
3	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YR 13	0,02	3	0
4	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZL 24	9,8	2	9,09
4	OUTARVILLE TOURY	-EARL Brandelon	ZL 24, 22	16,54	2	15,74
4	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 33 à 35	0,09	3	0,09
4	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 30	3,1	3	3,1
4	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 31 à 33	6,02	3	6,02
4	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 33 à 35	5,52	3	5,52
4	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 33 à 35	0,09	3	0,09
4	CHAUSSY BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 27 à 29	6	3	6
4	CHAUSSY	-EARL du Domaine	C 1283, 405	0,19	3	0
4	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Liverne	YN 59	0,05	3	0
4	CHAUSSY	-EARL JMF Béchu	ZR 37 à 40	5,13	3	5,13
4	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZS 43	0,36	3	0,36
4	BAZOCHES-LES-GALLERANDES OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZT 54, 53, 15, 17	43,07	3	43,07
4	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZT 53, 15	0,19	3	0
4	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZT 13 à 15	36,07	3	36,02
4	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZT 53, 15	0,51	3	0
4	OUTARVILLE	-SCEA Coisnon Pierre	ZT 17	0,05	3	0,05

4	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YR 4	0,36	3	0
5	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YR 215, 219	0,27	3	0,02
5	CHAUSSY	-EARL Brandelon	B 624	0,26	3	0
5	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZL 19, 18 3	14,74	3	14,74
5	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	ZL 18	0,01	3	0
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 19	0,01	3	0
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 19	0,25	3	0
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YL 10 à 19	35,45	3	35,45
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Liverne	E02 123	0,29	3	0
5	CHAUSSY BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Guilloteau Florent	YL 22 à 26	14,58	3	14,58
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 22, 21	0,2	3	0
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZK 32, 29, 22 et ZI 66	2,31	3	2,31
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 21, 22, 66 et ZK 22	30,2	3	30,19
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZK 22, 29	25,26	3	25,26
5	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 44, 66 et ZK 5, 7, 22 26, 27, 29	55,62	3	55,62
5	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	YK 54	0,07	3	0
6	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YB 12	2,8	1	2,8
6	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	D 265, 266	1,43	3	0,89
6	CHAUSSY	-EARL Brandelon	ZT 2	0,72	3	0
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YK 10 à 19, 7, 93	31,77	3	31,61
6	TIVERNON LION-EN-BEAUCE	-EARL du Carreau	ZH 24, 25, 44	9,84	3	9,84
6	TIVERNON LION-EN-BEAUCE	-EARL du Carreau	ZH 44, 45	5,2	3	0
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Liverne	ZM 525, 526, 518 à 523	7,59	3	6,68

6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 57	1,51	3	0
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 56	0,48	3	0,48
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	YD 4	2,39	3	2,39
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 2 à 4	0,24	3	0,24
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 39, YD 4, 3	30,95	3	30,95
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	YB 2 à 4	0,15	3	0,15
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	YD 4	0,9	3	0,9
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 2 à 4	0,49	3	0
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 48, 39, YD 2, 3	35,98	3	35,98
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	YD 4	0,97	3	0,97
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 49, 56	1,99	3	1,99
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 56	1,45	3	1,45
6	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZI 49, 48	0,28	3	0,28
7	ASCHERES-LE-MARCHE	-EARL Belair	YH 36, 37 et OM 454	0,36	2	0
7	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	D 285	0,43	3	0,43
7	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	E01 641 à 643, YK 104, 24, 25, 27 à 29, 91, 90	16,27	3	15,46
7	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	E01 641, E02 1896	0,22	3	0
7	LION-EN-BEAUCE	-EARL du Carreau	ZN 21, 22	0,47	3	0
7	LION-EN-BEAUCE	-EARL du Carreau	ZN 21, 22	0,22	3	0
7	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Liverne	ZM 527, 10, 11, 12	7,77	3	7,48
7	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL JMF Béchu	YK 8	1,71	3	0,85
7	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	YB 30 à 33	8,75	3	8,75
7	OISON	-SCEA Coisnon Pierre	ZT 5	0,14	3	0

8	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZR 20, 74, 75, 23, 24	9,41	3	9,1
8	CHAUSSY OÏSON BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZV 1, 2	42,64	3	41,62
8	OÏSON	-SCEA Coisnon Pierre	ZV 2	1,95	3	1,95
8	OÏSON BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-SCEA Coisnon Pierre	ZV 1, 2	21,2	3	21,2
9	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	E02 87, 82	0,27	3	0
9	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YN 8 à 10	5,23	3	4,89
9	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YN 10	5,22	3	5,22
9	CHAUSSY	-Guilloteau Florent	ZR 35	5,35	3	5,35
9	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	E02 117	0,22	3	0,21
10	NEUVILLE-AUX-BOIS	-EARL Belair	YZ 22	10,7	3	10,7
10	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YN 51, 50	0,61	3	0,61
10	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZM 452, 450, 607	0,72	3	0,66
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	E01 1650, 166, 165, 264, 712, 708, 707, 1825	0	3	0
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	E01 708	1,44	3	0
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YN 52, 53, 14	0,82	3	0,6
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YN 14	0,26	3	0
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YN 14	0,54	3	0,32
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YN 14	0,03	3	0
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	YN 41 à 49	8,02	3	8,02
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	YN 41 à 46	3,86	3	3,86
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	YN 41	0,11	3	0,11
11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	YN 46 à 48	0,11	3	0,11

7	OISON	-SCEA Coisnon Pierre	ZT 5	1,87	3	1,87
7	OISON	-SCEA Coisnon Pierre	ZT 5	0,12	3	0,12
7	OISON	-SCEA Coisnon Pierre	ZW 4 - 236 -37 - ZT 5	1,35	3	0
7	OISON ASCHERES-LE- MARCHE	-SCEA Coisnon Pierre	ZW 4	47,45	3	47,45
7	ASCHERES-LE- MARCHE TRINAY	-Vannier Vincent	YL 2, 3	6,87	3	6,87
7	ASCHERES-LE- MARCHE TRINAY	-Vannier Vincent	YH 17, 18 et YL 1	7,74	3	7,74
7	ASCHERES-LE- MARCHE TRINAY	-Vannier Vincent	YL 1	0,65	3	0,65
7	TRINAY	-Vannier Vincent	YH 18 à 21	13,24	3	13,24
7	TRINAY	-Vannier Vincent	YH 21	1,59	3	1,59
7	TRINAY	-Vannier Vincent	YH 18, 19	0,04	3	0
8	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	C 266	0,03	2	0
8	OUTARVILLE	-EARL Brandelon	C 264 à	0,91	2	0,64
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL de Donville	E02 681, 682	0,12	3	0
8	CHAUSSY	-EARL du Carreau	ZN 21 à 23	13,96	3	13,96
8	CHAUSSY	-EARL du Carreau	ZN 19	3,49	3	3,49
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YI 19 à 23	14,91	3	14,71
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YI 32	0,36	3	0
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YI 29 à 32	9,51	3	9,22
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YI 24 à 29	9,78	3	9,78
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YI 24 à 29	0,19	3	0,19
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YI 24 à 29	7,2	3	7,2
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YI 23, 24	3,49	3	3,49
8	BAZOCHES-LES- GALLERANDES	-EARL du Liverne	YI 19, 20	0,28	3	0

11	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	YN 41 à 48	6,27	3	6,27
11	OUTARVILLE	-SCEA Coisonn Pierre	ZR 1 à 3	6,99	3	6,99
11	OUTARVILLE	-SCEA Coisonn Pierre	ZR 1 à 3	0,56	3	0,56
12	NEUVILLE-AUX-BOIS	-EARL Belair	YZ 20	6,57	3	6,57
12	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	A 236	0,19	3	0
12	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YM 18	0,64	3	0,64
12	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YM 15 à 18	15,27	3	15,27
12	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YM 18	12,94	3	12,94
12	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YM 18	0,64	3	0,64
12	CHAUSSY	-EARL du Domaine	ZO 3	0,75	3	0,49
12	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZK 45 à 51	12,55	3	12,55
12	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZK 47	0,02	3	0
13	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YN 72 à 77	0,75	3	0
13	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YM 14, 19, 12, 11, 20, 21	33,74	3	33,74
13	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	YM 21	0,18	3	0
13	CHAUSSY	-EARL du Domaine	ZS 49	0,28	3	0,21
13	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZK 2	5,11	3	5,11
13	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZK 2 à 7	10	3	10
14	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL du Carreau	ZM 612, 611, 618, 556	1,25	3	0,28
14	CHAUSSY	-EARL du Domaine	ZR 19, 20	2,31	3	2,31
14	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZM 26	1,08	3	0,83
15	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	E 748, 750	0,21	3	0
15	CHAUSSY	-EARL du Domaine	C 4	0,23	3	0
15	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZM 548	0,46	3	0,42

16	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	E 1730,	0,44	3	0
16	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	E 758	0,29	3	0,14
17	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	YB 47 à 55	18,44	1	18,44
17	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZM 408, 410,46	6,71	3	6,01
17	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	ZM 573, 410	2,33	3	1,58
18	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	A 496 à 498	0,54	2	0
18	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	E02 208, 210	0,18	3	0
18	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-Paty Philippe	E02 1841, 1837, 210, 1844	1,08	3	0,66
19	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	-EARL de Donville	ZI 47, ZK 31	6,17	3	6,17
19	CHAUSSY	-EARL du Carreau	ZO 18	5,6	3	5,6
19	CHAUSSY	-EARL du Carreau	ZO 18	9,45	3	9,45
19	CHAUSSY	-EARL du Carreau	ZO 18	0,13	3	0
30	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	ON 122	0,06	3	0
31	ASCHERES-LE-MARCHE	-Vannier Vincent	ZT 148	0,08	3	0
41	OISON	-Vannier Vincent	ZR 41	0,01	3	0
41	OISON	-Vannier Vincent	ZR 24 à 27	3,94	3	3,94
41	OISON	-Vannier Vincent	ZR 38 à 41	0,24	3	0,24
41	OISON	-Vannier Vincent	ZR 30, 31	0,01	3	0
41	OISON	-Vannier Vincent	ZR 29, 30, 31	0,06	3	0
41	TIVERNON OISON LION-EN-BEAUCE	-Vannier Vincent	ZR 33 à 41 - ZH 53 à 58	10,87	3	10,87
41	TIVERNON OISON LION-EN-BEAUCE	-Vannier Vincent	ZR 33 à 41 + ZH 53 à 58	13,66	3	13,66
41	TIVERNON OISON LION-EN-BEAUCE	-Vannier Vincent	ZR 27 à 32	8,94	3	8,94
42	OISON	-Vannier Vincent	YB 5, 6	4,09	3	4,09

42	OISON LION-EN-BEAUCE	-Vannier Vincent	YB 5, 6	2,38	3	2,38
43	OISON	-Vannier Vincent	D 230, 209, 177	0,96	3	0,29

